

Département de l'Yonne
Arrondissement d'Auxerre

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 13 février 2025

**VILLE DE
SAINT-
FLORENTIN**

N° 2025_007

Membres en exercice : 25

Conseillers présents à la séance :
18 + 3 pouvoirs

Date de publication : 14 février 2025

Le 13 février 2025 à 19h00, le Conseil Municipal de SAINT-FLORENTIN s'est réuni en Salle du Conseil de l'Hôtel de ville sous la présidence de Monsieur Yves DELOT, Maire, pour la tenue d'un conseil municipal organisé à la suite de la convocation qui lui a été faite le 6 février 2025 dans les formes et délais prévus au Code général des collectivités territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. DELOT, M. MAILLARD
Mme SCHWENTER, M. PARIGOT, Mme SEUVRE,
Mme WILLEMS Mme DELOT, Mme GRUET, M. TIRARD,
Mme ROUSSEAU, M. SERRE, Mme ÉTIENNE, M. LEFEVRE,
Mme COUDERT M. GORNEAU, M. PERREIRA-
GONCALVES, Mme GROENTZINGER, M. DELECOLLE,

ÉTAIENT EXCUSÉS : M. BIOT pouvoir donné à M. PARIGOT,
Mme BIOT-FLORIMOND pouvoir donné à Mme DELOT, M.
BILLET pouvoir donné à Mme COUDERT

ÉTAIENT ABSENTS : M. LECOMPTE, M. CAMPOS,
M. LANGLOIS, Mme LANGLOIS-LENTI,

M. PERREIRA-GONCALVES et Mme GROENTZINGER ont été désignés secrétaires de séance en application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES

EAU POTABLE

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16, et L. 5211-17 ;

- Vu l'article 1^{er} de la loi 2018-702 du 3 août 2018 relative la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

- Vu les statuts de la communauté de communes Serein et Armance approuvés par arrêté préfectoral du 29 février 2024;

- Vu la délibération de la communauté de communes Serein et Armance du 27 juin 2024 portant modification des statuts de la CCSA en vue du transfert, par ses communes membres, des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » au 1^{er} janvier 2025 ;

- Vu la délibération n°2024_051 du 19 septembre 2024 portant transfert de la compétence GEMAP à la CCSA ;

Exposé des motifs

CONSIDERANT que la commune a transféré la compétence Eau à la CCSA,
CONSIDERANT que ce transfert est effectif depuis le 1^{er} janvier 2025,
CONSIDERANT que ce transfert implique le transfert d'un certain nombre de moyen à la CCSA
CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser la délégation de la compétence EP à la CCSA par le biais d'une convention

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE la Convention de délégation de compétences Eau potable ci-jointe,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention

Fait et délibéré en Mairie,
les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
A SAINT-FLORENTIN, le 14 février 2025

Le Maire, Yves DELOIT





CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'EAU POTABLE

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5214-16 et L. 5216-5 ;

Vu la délibération en date du 19 décembre 2024 de la communauté de communes approuvant la délégation de compétences portant sur l'EAU POTABLE ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune n° XXXX du XXX approuvant les termes et conditions de la présente convention de délégation de compétence et de son annexe ;

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SEREIN ET ARMANCE représentée par son président M. Yves DELOT, ci-après nommée autorité délégante,

ET

LA COMMUNE DE SAINT FLORENTIN, représentée par son maire Monsieur Yves DELOT ci-après nommée délégataire.

Il est convenu ce qu'il suit :

PRÉAMBULE

Par arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024, la Communauté de communes Serein et Armance est compétente en matière d'EAU POTABLE à compter du 1^{er} janvier 2025.

A ce titre, ayant fait le constat de la plus grande souplesse, offerte par une gestion de proximité des dites compétences pour l'année 2025, la Communauté de communes souhaite déléguer, comme la Loi le lui permet, la gestion de sa compétence à ses communes membres ou syndicats conformément au cadre réglementaire précisé en annexe. Dans cette perspective, il convient de préciser les modalités de la délégation de compétence dans la présente convention.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et les modalités d'organisation de la délégation par la communauté de communes, durant l'année 2025, à la commune de SAINT FLORENTIN de tout ou partie de ses compétences en matière d'EAU POTABLE.

La présente convention n'emporte pas transfert de compétence au bénéfice de la commune ou du syndicat.

La commune met en œuvre la compétence sur son territoire au nom et pour le compte de la communauté de communes qui demeure seule et unique autorité organisatrice des services publics de l'EAU POTABLE.

ARTICLE 2 – COMPÉTENCE DÉLÉGUÉE – CADRE GENERAL

Cette délégation est consentie sous l'autorité du Président de la Communauté de communes et du Directeur de l'eau et de l'assainissement de cette dernière.

Concernant les opérations d'investissement, de gros entretiens et de renouvellement, elles sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes en étroite relation avec la commune délégataire.

La commune s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

En contrepartie de cette compétence déléguée, la commune de SAINT FLORENTIN affecte les moyens nécessaires à l'exercice des missions déléguées

ARTICLE 3 – DETAIL DES COMPETENCES DELEGUEES

Dans le domaine de compétence de l'EAU POTABLE, les missions déléguées sont limitées à :

- La gestion durable des ressources en eau des bassins d'alimentation des captages de production d'eau potable (périmètre de protection) ;
- La recherche et réparation des fuites avec validation du délégant ;
- L'entretien et la maintenance courante des installations et équipements affectés au service public de l'eau ;
- L'organisation de l'astreinte et la prise en charge des interventions d'urgence ;

Toutes autres prestations visant à préserver la continuité du service public de l'eau et l'approvisionnement en eau potable dont la gestion de la relation abonnés (hors facturation), et la relève des compteurs.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE SUIVI

En fin d'année, l'autorité délégataire établira, en liaison avec la Communauté de communes, un bilan qui sera officiellement transmis à la communauté de communes, autorité délégante.

TITRE II : DÉLÉGATION DANS LE DOMAINE DE COMPÉTENCE DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 5 – OBJECTIFS ASSIGNÉS AU DÉLÉGATAIRE ET INDICATEURS DE SUIVI

Sans préjudice des objectifs techniques précis fixés en cours d'année par la Communauté de communes, des objectifs généraux sont assignés à l'autorité délégataire pour les compétences déléguées. Ces objectifs pour la délégation de l'EAU POTABLE sont énumérés ci-après.

- Maintenir un rendement de réseau au moins équivalent à celui de l'année 2024
- Maintenir une qualité de l'eau conforme aux critères imposés par l'ARS

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES

L'ensemble des opérations comptables en dépenses et recettes, en rapport avec la compétence déléguée, sera assuré par la Communauté de communes.

La Communauté de communes mettra à la disposition des communes des formulaires de bons de commandes pour les fournitures et petits matériels nécessaires à la maintenance du quotidien.

Ces bons de commandes seront transmis dès leurs établissements à la Communauté de communes pour le bon règlement des factures correspondantes.

Considérant que pour réaliser ces missions, la commune pourrait avoir à mobiliser des moyens humains qui n'auraient pas été affectés sur la comptabilité en 2024 sur les budgets annexes dédiés aux compétences déléguées, la commune doit en conséquence, si tel est le cas, nous indiquer à la signature du présent protocole le montant approximatif annuel à prévoir en plus en dépense.

Cette somme annuelle sera budgétisée en 2025 et versée à la commune, ce qui pourra entraîner une conséquence sur le prix de l'eau potable 2025 de ses habitants.

ARTICLE 7- RESPONSABILITE

La communauté de communes s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

La commune est responsable, à l'égard de la communauté de communes et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est responsable, à l'égard de la communauté de communes et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance.



TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION

Tout projet de modification portant sur les dispositions autres que les articles 2 et 3, doit faire l'objet d'un avenant à la convention, adopté dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à la conclusion de la convention initiale.

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION

La présente convention est établie pour de durée d'un an. Elle prend effet le 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de la durée pour laquelle elle a été établie, si le besoin s'en fait sentir, une nouvelle convention devra être conclue.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

Ce n'est qu'en cas d'échec de la ou les voies amiables de résolution que le contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention doit être porté devant la juridiction compétente.

Fait à le.....

En 2 exemplaires originaux,

Le président de la communauté de
communes Serein et Armance

Le Maire de la
commune de SAINT FLORENTIN

Yves DELOT

Yves DELOT

ANNEXE

CADRE REGLEMENTAIRE

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences eau et assainissement et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations des territoires, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ouvert, dans son article 14, aux communautés de communes la possibilité de déléguer en tout ou partie à l'une de leurs communes membres ou à un syndicat infra- communautaire existant au 1^{er} janvier 2019, les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement des eaux usées.

L'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales dispose que :

« La communauté de communes peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 6° et 7° du présent I ainsi que la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines définie à l'article L. 2226-1 à l'une de ses communes membres.

La délégation prévue au neuvième alinéa du présent I peut également être faite au profit d'un syndicat mentionné à l'article L. 5212-1, existant au 1er janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes.

Les compétences déléguées en application des neuvième et dixième alinéa du présent I sont exercées au nom et pour le compte de la communauté de communes délégante. La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté de communes délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation en application du neuvième alinéa du présent I, le conseil de la communauté de communes statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel. »